

Titre

CRD Nîmes, 24 oct. 2015

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 24 octobre 2015 Dans l'instance opposant :

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau demeurant en cette qualité
Maison de l'Avocat,
Autorité poursuivante
,y demeurant dite ville,
Avocat déféré,
Comparant seul.

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 24 octobre 2015 à 9 heures 10, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nîmes, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale à Nîmes, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants:

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Président, Maître Olivier BAGLIO, membre suppléant,

Maître Claude BEGUE, membre titulaire,

Monsieur le Bâtonnier Henri BERAUD, membre titulaire.

Madame le Bâtonnier Marie-Paule CEZANNE, membre titulaire,

Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, membre titulaire.

Maître Nadine DITISHEJM membre titulaire, faisant fonction de secrétaire, Maître Hubert GASSER, Vice-Président,

Monsieur le Bâtonnier MARCELLIN, membre titulaire, Maître Frédéric MICHEL, membre titulaire,

Maître Martine PENTZ, membre titulaire,

Monsieur le Bâtonnier Pierre RECHE, membre titulaire, Me Lara VILLIANO, membre titulaire.

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 7 avril 2015, dressé par Bâtonnier de l'ordre des Avocat du barreau .

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par et Monsieur le Bâtonnier avocats au barreau et rapporteurs, en date de réception du 28 juillet 2015,

Vu la citation sous forme de L.R.A.R délivrée par à Maître 27 août 2015, à devoir comparaître à l'audience disciplinaire du 24 octobre 2015,

Sur question préalable de Monsieur le Bâtonnier RAOULT, Président d'audience, ni ni sollicitent que les débats se poursuivent en chambre du conseil, remet alors à comme au Président d'audience les documents suivants :

- Un texte dactylographié de 11 pages dénonçant, sur la forme, la nullité de la procédure disciplinaire engagée contre lui, et exposant, sur le fond, ses arguments et moyens de défense.
- 9 pièces sous bordereau.

Prenant la parole déplore cette communication faite seulement sur l'audience, rappelant le principe du respect du contradictoire et le fait que avait disposé d'un très large délai pour organiser sa défense et lui en faire connaître les moyens.

Le Conseil décide alors d'entendre sur ses contestations de nature procédurale, qui portent :

- Sur la régularité de la convocation à comparaître qu'il a reçue de soutenant qu'elle ne disposait pas du pouvoir de le citer mais que seul le Président du C.R.D. disposait de cette compétence.
- Sur le fait Que deux rapporteurs avaient été désignés par le Conseil de l'Ordre du alors que l'art. 188 du décret du 27 novembre 1991 ne prévoit la désignation que d'un seul rapporteur.

• Sur le défaut d'impartialité des rapporteurs désignés, au travers plus précisément de la personne de . . dont il affirme qu'il nourrit à son égard mie animosité incontestable.

• Sur le fait que les rapporteurs n'avaient pas instruit le dossier à charge et à décharge, comme mi avis du Conseil National des Barreaux le préconise.

• Le C.R.D. relève enfin, à la lecture du rapport d'instruction, que a pu librement et complètement s'exprimer, notamment par Je dépôt d'exposés dactylographiés, et par sa participation active à deux auditions contradictoires organisées par les rapporteurs.

En conséquence, le C.R.D. considère qu'aucun des griefs soulevés par Me DENIS quant à la régularité de la procédure disciplinaire, n'est fondé.

II- SUR LE FOND

Il est ici rappelé que est prévenu, selon les termes de la citation, d'avoir:

« courant 2013, commis des violences physiques sur une personne qui lui était inconnue ».

« courant juillet 2014, insulté Maître et le personnel de son Etude, en les traitant de "connards" et «petite connasse ».

« courant août 2014, menacé et insulté Maître , Greffier, et son personnel, en les menaçant et les traitant de «pauvres cons ».

Sur le premier grief.

Il résulte des pièces du dossier que a été condamné par jugement définitif du 14 octobre 2013 rendu par le Tribunal Correctionnel d'AVIGNON, à 4 mois d'emprisonnement avec sursis simple, pour violences volontaires à l'encontre de deux passantes, cette agression ayant entraîné pour l'une, projetée au sol par Me DENIS, une double fracture du poignet gauche.

Il est avéré que Me DENIS se montrera totalement indifférent à cette personne allongée sur le sol et criant sa douleur, pour au contraire aller finir de garer son véhicule et disparaître.

Le C.R.D. entend ici rappeler que cette condamnation pénale ne peut exclure une poursuite disciplinaire dès lors que Me DENIS, de par sa qualité d'avocat, reste tenu aux conséquences de ses fautes déontologiques, même se rapportant à des faits extra professionnels, comme le stipule l'art.183 du 27 novembre 1991.

Et après avoir entendu en ses explications, Monsieur le Président suspend l'audience à l'effet de permettre au C.R.D. de statuer sur cet ensemble de contestations.

Après en avoir délibéré, le C.R.D. décide de joindre ces exceptions au fond.

Reprenant l'audience et le cours des débats, Monsieur le Président rappelle que le C.R.D. est saisi de 3 préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation signifiée à le 27 août 2015, auxquelles il est fait expressément référence pour plus ample libellé de la présente sentence, préventions sur lesquelles -- -- a été auditionné.

- Après avoir entendu sur l'ensemble des faits poursuivis
- Après avoir donné la parole en dernier à

L'audience étant levée à 11 h 25, le C.R.D. décide de délibérer sans déséparer et de prononcer sa décision ce 24 octobre 2015, les parties en étant avisées.

1- SUR LES CONTESTATIONS PROCEDURALES SOULEVEES PAR

- Le C.R.D. rappelle qu'il n'appartient pas à son Président de citer à comparaître l'avocat poursuivi, cette prérogative appartenant à la seule autorité poursuivante, qu'il s'agisse du Bâtonnier ou du Procureur Général.
- Le C.R.D. rappelle que la désignation du rapporteur relève du Conseil de

l'Ordre qui peut alors, dans l'exercice de cette prérogative, librement décider que l'instruction disciplinaire se fera par deux Confrères au lieu d'un seul, ce qui ◆loin de constituer un grief à l'égard du Confrère concerné- est au contraire le gage renforcé de l'impartialité requise.

• Le C.R.D. relève qu'aucune pièce objective et sérieuse pouvant accréditer la thèse d'une animosité personnelle du à son endroit, n'est versée aux débats par.

Le seul document évoquant une difficulté avec ce Confrère est la copie d'un courrier de de janvier 2012 adressé au Bâtonnier alors en exercice (v. sa pièce n° 4) qui se plaint de menaces téléphoniques de sans que ces propos n'aient jamais été objectivés.

Dès lors, aucune démonstration de cette animosité alléguée n'est apportée par pour sa défense, indique qu'il s'est excusé auprès de cette personne et assure qu'il s'est déjà exécuté à hauteur de 7.500 € dans la réparation des dommages occasionnés à sa victime, préjudices arbitrés -par un second jugement rendu sur intérêts civils- à 15.000 € environ, ce que confirme plus généralement, donne une explication à son comportement d'impulsivité en ce qu'elle résulterait d'une vulnérabilité et d'une hypersensibilité qui le fragilisent depuis un grave accident de la route, et le traumatisme crânien qui en résultera.

Le C.R.D., sans mettre en doute cet épisode douloureux de la vie de et ses conséquences comportementales, regrette néanmoins qu'aucun élément médical n'ait été versé en cours d'instruction disciplinaire ou sur l'audience par · qui aurait permis à ses juges une appréciation plus fine de sa personnalité.

Quoiqu'il soit, le C.R.D. ne peut que retenir la gravité particulière de ces violences physiques et du comportement d'indifférence dont fera preuve. à l'égard de cette femme au sol, qu'il venait de sérieusement blesser.

a commis là une infraction manifeste aux devoirs de dignité, d'honneur et d'humanité qui s'imposent à tout avocat.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de au visa des termes de notre serment tel que fixé par Part. 3 de la loi du 31 décembre 1971 et les art. 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Sur le second grief

Il résulte des pièces du dossier et de l'instruction à l'audience que le 10 juillet 2014, s'emportera contre Notaire, et sa collaboratrice, pour la raison qu'un véhicule de livraison de fournitures à cette Etude bouchait la rue, contrariant ainsi sa progression vers un rendez-vous de clientèle. va reconnaître à tout le moins l'insulte de connard proférée vers expliquant qu'il répondait là à des contre lui par ce Notaire.

lors de son audition contradictoire en présence de , reconnaîtra d'ailleurs cette insulte et fera ses excuses à · , qui les acceptera.

ne reconnaîtra cependant pas avoir traité la collaboratrice de le« petite connasse ».

Le C.R.D. entend cependant retenir comme crédibles les termes de la plainte de J et la déclaration écrite de sa collaboratrice, ayant, au travers de cette procédure disciplinaire, constaté que usait très vite et à la moindre contrariété, de l'insulte. a commis là une infraction manifeste aux devoirs de courtoisie, d'honneur et de délicatesse qui s'imposent à tout avocat.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de au visa des termes

de notre serment tel que fixé par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1971 et les art. 1.3. et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

Sur le troisième grief

Il résulte des pièces du dossier et de l'instruction à l'audience que · va -le 19 août 2014- agresser verbalement le personnel du greffe du Tribunal de commerce et son greffier, , à l'occasion d'un désaccord sur une formalité particulière.

se défend en affirmant que l'expression qu'il a employée était «quel con je suis» en parlant de lui-même, et non pas «pauvre con» à l'adresse du greffier et de sa collaboratrice présente, 1 qui fait en outre, état, chez d'une attitude très énervée et menaçante.

Le C.R.D. entend cependant retenir comme crédibles, dans ce dossier encore, les termes de la plainte de : et les déclarations de sa collaboratrice aux rapporteurs, ayant, au travers de tout ce dossier disciplinaire, constaté que s'énervait très vite, en insultant ses interlocuteurs à la moindre contrariété.

a commis là une infraction manifeste aux devoirs de courtoisie, d'honneur et de délicatesse qui s'imposent à tout avocat.

Il sera, de ce chef de prévention, retenu la culpabilité de . au visa des termes de notre serment tel que fixé par l'art. 3 de la loi du 31 décembre 1971 et des art. 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, de façon contradictoire et en premier ressort,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Nîmes,

REJETIE l'ensemble des griefs formulés par à l'encontre de la régularité de la procédure,

Sur le fond,

Vu l'art. 3, al.2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant le serment d'avocat

Vu les art. 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatifs aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Vu les art.1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

Vu les art. 183, 184 et 186 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

DECLARE coupable des infractions déontologiques pour lesquelles il est poursuivi.

En conséquence,

PRONONCE à l'encontre de la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat durant huit (8) mois, assortie du sursis.

CONDAMNE aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 24 octobre 2015,